

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT TREVE SOCIALE

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT TREVE SOCIALE

ENTRE

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le **Général Issa COULIBALY**, Ministre de la Fonction Publique

Ci-après individuellement dénommé « l'Etat »
DE PREMIERE PART,

ET

- 1) La Centrale Syndicale Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Joseph EBAGNERIN,

Ci-après individuellement dénommée « l'UGTCl » DE
SECONDE PART,

- 2) La Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Dohia TRAORE

Ci-après individuellement dénommée « FESACI »
DE TROISIEME PART,

- 3) La Centrale Syndicale DIGNITE, représentée par son Président, Monsieur Elie BOGA DAGO

Ci-après individuellement dénommée « CISL DIGNITE »
de QUATRIEME PART,

- 4) La Centrale Syndicale Union Nationale des Travailleurs de Côte d'Ivoire, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Yves KODIBO

Ci-après individuellement dénommée « l'UNATR-CI »
DE CINQUIEME PART,

- 5) La Centrale Syndicale HUMANISME, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Mamadou SORO

Ci-après individuellement dénommée « HUMANISME »
DE SIXIEME PART,

- 6) La Plateforme Nationale des Organisations Professionnelles du Secteur Public de Côte d'Ivoire, représentée par son Président, Monsieur Théodore Gnagna ZADI

Ci-après individuellement dénommée «La Plateforme Nationale»
DE SEPTIEME PART,

- 7) L'Intersyndicale des Fonctionnaires de Côte d'Ivoire, représentée par son Porte-principal, Monsieur Jean-Yves Koutouan ABONGA

Ci-après individuellement dénommée « l'IFCI »
DE HUITIEME PART,

- 8) La Coordination des Syndicats de la Fonction Publique, représentée par sa Coordinatrice Porte-parole générale, madame KANGOUTE Maïmouna épouse FOFANA

Ci-après individuellement dénommée « la COSYFOP »,
de NEUVIEME PART,

L'Etat, La Plateforme Nationale, L'IFCI, la COSYFOP et les CENTRALES SYNDICALES étant ci-après dénommées, ensemble les « Parties », et séparément, « chaque partie ».

PREAMBULE

Au regard des sacrifices financiers consentis par le Gouvernement pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des fonctionnaires, d'une part, et afin de renforcer la paix sociale et la stabilité économique, d'autre part, les parties s'engagent à travers le présent protocole, à conclure une trêve sociale.

ELLES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'Etat et les syndicats, ont décidé de conclure le présent protocole global de trêve sociale pour confirmer et préciser les points d'accords portant sur les revendications syndicales des fonctionnaires et agents de l'Etat (1) ; consolider les acquis et s'assurer de la mise en œuvre desdits accords (2) ; mettre en place un comité de suivi (3) et favoriser la stabilité économique et sociale de la Côte d'Ivoire par un climat d'apaisement et respecter une trêve sociale sur la période du protocole (4) tout en continuant d'œuvrer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des fonctionnaires et agents de l'Etat (5).

Article 2 : Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage à contribuer à l'amélioration continue des conditions de vie et de travail des fonctionnaires en recherchant avec l'ensemble des partenaires sociaux, une solution à chacun des problèmes auxquels ils sont confrontés. A ce titre et conformément aux discussions avec les syndicats de fonctionnaires, l'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation effective des points d'accords suivants :

- La révision de la réforme de 2012 des régimes de pensions gérés par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (IPS-CGRAE), pour réinstaurer :
 - le paiement du capital décès, soit 12 mois de salaire ;

- le paiement des allocations familiales ;
 - la prise en compte de la majoration pour famille nombreuse, à concurrence d'un nombre maximum de 6 enfants, âgés de 16 à 21 ans ;
 - la jouissance immédiate de la pension de réversion sans condition ;
 - le calcul de la pension sur la base du dernier indice.
- la revalorisation indiciaire de 150 ou 100 points selon la catégorie pour les emplois ne bénéficiant pas d'une grille particulière estimée à 17,5 milliards de FCFA ;
 - l'intégration, à la Fonction Publique, par voie de concours exceptionnel, des agents journaliers du secteur public telle que déjà décidée par le Gouvernement et mise en œuvre en 2016 par l'intégration de 1000 agents journaliers. L'effectif résiduel de 1800 sera intégré en 2017 et 2018 ;
 - le respect des libertés syndicales et l'autorisation des précomptes à la source au profit des syndicats ;
 - le paiement du stock des arriérés des fonctionnaires, estimé à 249,6 milliards FCFA à partir de 2018 pour 70% du montant entre 2018 et 2022 puis entre 2023 et 2025 pour les 30% restants.

Article 3 : Obligations des syndicats

Les syndicats, appréciant les efforts consentis par le Gouvernement, concluent par les présentes, une trêve sociale avec l'Etat pour favoriser un climat social apaisé propice au bon fonctionnement de l'Etat, seul gage d'une amélioration continue des conditions de vie et de travail des fonctionnaires et agents de l'Etat :

A ce titre, les syndicats s'engagent à :

- respecter pleinement et entièrement la trêve sociale convenue pour renforcer la stabilité économique et sociale du pays sur la période du présent protocole.
- privilégier la voie du dialogue pour trouver les solutions idoines à leurs revendications dans le cadre du Conseil National du Dialogue Social et du Comité du Dialogue Social mis en place au Ministère en charge de la Fonction Publique que La Plateforme Nationale, l'IFCI et la COSYFOP intégreront ainsi que de respecter les dispositions réglementaires en vigueur ;
- améliorer la performance de l'Administration Publique et donner une image digne de la fonction publique ivoirienne ;

Les syndicats s'engagent, à cet égard, à ne pas rompre la trêve sociale par des grèves et s'obligent à coopérer pleinement de bonne foi avec le Gouvernement pour la bonne exécution du présent protocole.

Article 4 : Levée des sanctions

L'Etat s'engage à lever toutes les dispositions et sanctions prises à ce jour dans le cadre des grèves depuis janvier 2017, avec effet immédiat dès la signature du présent protocole d'accord.

Article 5 : Revendications et/ou doléances nouvelles

Pour toute revendication ou doléance nouvelle qu'une Partie pourrait soulever pendant la période de la trêve sociale, les parties s'obligent à se consulter et à rechercher un règlement par la voie du dialogue, suivant la notification par la partie diligente à l'autre partie, de l'objet du différend né ou susceptible de naître.

Les décisions prises en accord auront force exécutoire pour les parties qui s'obligent à les appliquer.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention de trêve sociale est conclue pour **une durée de cinq (05) ans** à compter de sa date d'effet et est renouvelable par accord des parties et/ou dans le cadre d'un nouvel accord.

Elle prend effet dès sa signature par chaque partie qui s'y engage.

Article 7 : Exécution de la convention

Le présent accord confirme l'adhésion totale de toutes les parties en présence et signataires, en ce qui concerne son contenu, et annule toutes autres conventions antérieurement conclues pour le même objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention et à lui conférer un caractère obligatoire.

Fait à Abidjan, le
(En dix (10) exemplaires originaux)

<u>POUR L'UGTCI</u>	<u>POUR CISL DIGNITE</u>
Monsieur Joseph Léon EBAGNERIN Secrétaire Général de l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire	Monsieur Elie BOGA DAGO Président de la Centrale Syndicale DIGNITE

<p style="text-align: center;"><u>POUR LA FESACI</u></p> <p>Monsieur Dohia Mamadou TRAORE Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire</p>	<p style="text-align: center;"><u>POUR HUMANISME</u></p> <p>Monsieur Mamadou SORO Secrétaire Général de la Centrale Syndicale Humanisme</p>
<p style="text-align: center;"><u>POUR L'UNATR-CI</u></p> <p>Monsieur Yves KODIBO Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs de Côte d'Ivoire</p>	
<p style="text-align: center;"><u>POUR LA PLATEFORME</u></p> <p>Monsieur Théodore GNAGNA Zadi Président de la Plateforme Nationale des Organisations Professionnelles du Secteur Public de Côte d'Ivoire</p>	<p style="text-align: center;"><u>POUR L'IFCI</u></p> <p>Monsieur Jean-Yves Koutouan ABONGA Porte-parole Principal de l'Intersyndicale des Fonctionnaires de Côte d'Ivoire</p>
<p style="text-align: center;"><u>POUR LA COSYFOP</u></p> <p>Madame Maïmouna KANGOUTE épouse FOFANA Coordinatrice Porte-parole Générale de la Coordination des Syndicats de la Fonction Publique de Côte d'Ivoire</p>	
<p style="text-align: center;"><u>POUR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE</u></p> <p style="text-align: center;">Général Issa COULIBALY, Ministre de la Fonction Publique</p>	